



## Conseil économique et social

Distr. générale  
3 octobre 2011  
Français  
Original: anglais

---

### Commission économique pour l'Europe

Organe exécutif de la Convention sur la pollution  
atmosphérique transfrontière à longue distance

#### Groupe de travail des stratégies et de l'examen

##### Quarante-neuvième session

Genève, 12-16 septembre 2011

Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire

**Options envisageables pour réviser les annexes du Protocole de Göteborg  
relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation  
et de l'ozone troposphérique: annexes techniques**

### Projet d'annexe révisée VII

#### Note du secrétariat

##### *Résumé*

Le présent document contient les propositions de modifications à l'annexe VII du Protocole de Göteborg relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique faites à la quarante-huitième session du Groupe de travail des stratégies et de l'examen en avril 2011, et présentées ici pour examen plus approfondi à la quarante-neuvième session.

Le texte révisé tient compte des propositions faites à la quarante-neuvième session du Groupe de travail.

Les modifications proposées figurent en caractères gras. Les passages entre crochets dont il n'est pas indiqué qu'ils doivent être supprimés n'ont pas été provisoirement approuvés par le Groupe de travail.

## Délais en vertu de l'article 3

1. Les délais d'application des valeurs limites dont il est fait mention aux paragraphes 2 et 3 de l'article 3 sont:

a) Pour les sources fixes nouvelles:

**(i) Dans le cas des Parties qui ne sont pas des pays à économie en transition], un an après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de la Partie concernée; et**

**(ii) Dans le cas des Parties qui sont des pays à économie en transition, cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de la Partie concernée<sup>1</sup>;**

b) Pour les sources fixes existantes:

i) Dans le cas des Parties qui ne sont pas des pays à économie en transition, un an après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole **pour la Partie concernée** ou le 31 décembre [2007 – supprimer] **2020**, la date la plus éloignée étant retenue; et

ii) Dans le cas des Parties qui sont des pays à économie en transition, [huit – supprimer] **quinze** ans après l'entrée en vigueur du présent Protocole **pour la Partie concernée**. [Au besoin ce délai pourra être prolongé pour certaines sources fixes existantes selon le délai d'amortissement prévu par la législation nationale.]

2. Les délais d'application des valeurs limites pour les carburants et les sources mobiles nouvelles dont il est fait mention au paragraphe 5 de l'article 3, et des valeurs limites pour le gazole dont il est fait mention au tableau [3] de l'annexe IV, sont:

a) Dans le cas des Parties qui ne sont pas des pays à économie en transition, la date d'entrée en vigueur du présent Protocole [**pour la Partie concernée**] ou les dates associées aux mesures spécifiées à l'annexe VIII et aux valeurs limites spécifiées aux tableaux [II – supprimer] [2] et [3] de l'annexe IV, la date la plus éloignée étant retenue;

b) Dans le cas des Parties qui sont des pays à économie en transition, cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole [**pour la Partie concernée**] ou cinq ans après les dates associées aux mesures spécifiées à l'annexe VIII et aux valeurs limites spécifiées aux tableaux [II – supprimer] [2] et [3] de l'annexe IV, la date la plus éloignée étant retenue.

Ces délais ne s'appliquent pas aux Parties au présent Protocole dans la mesure où celles-ci sont assujetties à des délais plus rapprochés pour le gazole en vertu du Protocole sur une nouvelle réduction des émissions de soufre.

[3. Aux fins de la présente annexe, l'expression «pays à économie en transition» s'entend des Parties qui ont fait, dans leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, une déclaration selon laquelle elles souhaitent être traitées en tant que pays dont l'économie est en transition aux fins des paragraphes 1 et/ou 2 de la présente annexe. – supprimer]

---

<sup>1</sup> Proposition de la Fédération de Russie.